



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Medhoune, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;
Geoffroy Clerckx, Zoé Genot, Luc Frémal, Ahmed Mouhssin, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Hayat Mazibas, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Halil Disli, Serob Muradyan, Pauline Warnotte, Hassan Marso, *Conseillers communaux*.

Séance du 09.09.20

#Objet : Règlement relatif à l'installation de plantes grimpantes en façade et de bacs dans l'espace public ; approbation.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu le Règlement régional d'Urbanisme ;

Vu la Note de politique générale 2018-2024 présentée en séance du Conseil en date du 16 janvier 2019 ;

Vu le Plan Climat 2019-2024 ;

Considérant l'importance de connecter les espaces verts par des rues végétalisées afin de permettre le déplacement et donc la survie et la reproduction de la faune ;

Considérant l'importance des rues végétalisées pour réduire la pollution atmosphérique ainsi que l'effet d'îlot de chaleur ;

Considérant que ces avantages de la pose de plantes grimpantes et de bacs à plantes sont repris dans la brochure « Fleurissons le quartier » éditée et distribuée par l'administration communale ;

Considérant que les interventions diverses en espace public nécessitent d'être encadrées par des dispositions garantissant l'accès du domaine public à tous les citoyens, la préservation des installations et des équipements publics, et la sécurité publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

- D'adopter le règlement relatif à l'installation de plantes grimpantes en façade et de bacs en voirie, tel que repris ci-après :

Article 1 : Le demandeur devra disposer de l'autorisation de la Commune (Service Eco-Conseil) pour la végétalisation de sa façade à front de voirie ou pour l'installation dans l'espace public de bacs destinés à recevoir

de la végétation.

Tout autre dispositif ne pourra pas être autorisé dans le cadre du présent règlement.

La demande devra être effectuée à l'aide du formulaire disponible auprès du Service Eco-Conseil et sur le site internet de la commune.

La Commune marquera ou non son accord notamment sur base du Règlement Régional d'Urbanisme, dont les critères sont explicités ci-dessous, ainsi que sur base du Règlement général de police.

Si plusieurs demandeurs souhaitent végétaliser un même lieu, il leur sera demandé de former un groupe et de végétaliser collectivement ce lieu

Article 2 : Pour toute installation de plante grimpante en façade à front de voirie, le demandeur fournira un accord :

- soit du propriétaire ou des titulaires de droits réels du bâtiment sur lequel est prévu la plantation ;
- soit dans le cas d'une copropriété, de tous les propriétaires, ou titulaires de droits réels, du bâtiment sur lequel est prévu la plantation ;

Article 3 : La verdurisation de la façade au moyen de bacs à plantes consiste en :

- l'achat ou la construction de bacs à charge du demandeur ;
- l'achat de plantes à charge du demandeur.
- Les dimensions maximales autorisées du bac sont de 50 cm de large x 1 m de long. Un passage d'1,50m doit être laissé libre. Si la largeur du trottoir est inférieure à 2m, la largeur du passage libre peut être réduite à 1,20m.

Les bacs devront être réalisés dans un matériau durable et résistant et leur tonalité devra s'accorder avec la façade et l'environnement immédiat.

Les dimensions maximales autorisées du bac sont de 50 cm de large x 1 m de long. Un passage d'1,50m doit être laissé libre. Si la largeur du trottoir est inférieure à 2m, la largeur du passage libre peut être réduite à 1,20m.

Article 4 : La verdurisation de la façade au moyen de plantes grimpantes consiste en :

- la fixation de clous ou de vis et l'installation d'une palissade ou de câbles sur lesquels la plante grimpante pourra s'accrocher, à charge du demandeur ;
- la mise en terre de la plante grimpante : le demandeur mettra en terre la plante contre la façade en enlevant quelques dalles ;
- la mise en place éventuelle d'une protection pour la plante
- l'entretien de la plante.

Les plantes grimpantes ne peuvent dépasser les limites de propriété du bien et ne peuvent entraver les descentes d'eau de pluies.

La Commune peut, sur demande et sous réserve de disponibilité de l'équipe technique du service Mobilier Urbain, selon un descriptif de travaux, réaliser :

- l'enlèvement de dalles ou pavés
- la fouille pour pose de terreau.
- la pose d'une protection anti-racines le long du mur

- La pose de terreau et de la plante
- la fixation de moyens d'accrochage de la plante à la façade
- la pose d'une protection pour la plante

Si la réalisation des travaux présente un risque quelconque (exemple : brique friable qui se détériore, infiltration d'eau,...), ce risque est encouru par le demandeur.

L'ensemble du matériel cité-ci-dessus sera fourni par le demandeur. Sous réserve de disponibilité, une protection pour la plante pourra être fournie et restera propriété communale.

Article 5 : Le demandeur choisira ses plantes selon des critères écologiques établis par la Commune (cf brochure « Fleurissons le quartier ») : il faut privilégier les plantes indigènes et vivaces tandis que les plantes toxiques et les plantes exotiques envahissantes sont interdites.

Le demandeur s'engage à entretenir les plantes sans faire usage de produits phytosanitaires ni d'engrais minéraux. Le désherbage du sol se fera manuellement et il sera procédé au remplacement des plantes qui périssent.

Article 6 : Le demandeur s'engage à tailler et maintenir ses plantes en état en respectant les réglementations particulières et le droit commun : les plantes ne peuvent entraver le passage sur le trottoir (passage libre de minimum 1,50m (ou 1.20m si la largeur du trottoir est inférieure à 2m)) et elles ne peuvent avoir pour effet de masquer une enseigne commerciale, des plaques de rue, l'éclairage public, des caméras de surveillances, les panneaux de signalisation, ainsi que tout dispositif d'utilité publique.

Le demandeur s'engage par ailleurs à maintenir en état de propreté l'ensemble des espaces plantés, en ramassant notamment les feuilles mortes et les souillures de terre.

Article 7 : Le demandeur ne pourra apporter aucune modification aux dispositifs autorisés sans l'autorisation de la Commune.

Si le demandeur souhaite « supprimer » sa plante, il devra transmettre sa demande par écrit et obtenir préalablement l'accord de la Commune afin de permettre à cette dernière de remettre le trottoir en état et récupérer les protections qui auraient été placées par ses services. La remise en l'état des lieux sera réalisé aux frais et risques du demandeur.

Article 8 : Le demandeur demeure seul responsable de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés par le dispositif autorisé par la Commune, notamment du fait d'un défaut d'entretien ou du non-respect des conditions visées dans le présent règlement. Il prendra à sa charge la souscription d'éventuelles assurances nécessaires.

En cas de déménagement ou changement de propriétaire, la personne qui déménage pourrait soit retirer ses plantes (surtout dans le cas d'un bac) soit le nouveau locataire/propriétaire prend en charge l'entretien des plantes. De même, le nouveau locataire/propriétaire a le droit de demander l'enlèvement de ces plantes à la commune.

Article 9 : L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige ou en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, et ce sans préjudice de l'application du Règlement général de police.

En cas de retrait de l'autorisation, la Commune pourra immédiatement enlever toute installation mise à disposition du demandeur sans (sauf sur demande motivée du demandeur avis contraire de l'administration communale) qu'aucune indemnité ne soit due par la Commune.

Article 10 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour régler toute contestation liée à l'application du présent règlement, ainsi que son interprétation.

Toute contestation judiciaire relative au présent règlement est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Président,
(s) Ahmed Medhoune

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 11 septembre 2020

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve

Mohammed Jabour